



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 août 2003
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2003/40 du 14 février 2003, S/2003/40/Add.3 du 21 février 2003, S/2003/40/Add.4 du 24 février 2003, S/2003/40/Add.11 du 28 mars 2003, S/2003/40/Add.14 du 17 avril 2003, S/2003/40/Add.19 du 23 mai 2003, S/2003/40/Add.20 du 30 mai 2003 et S/2003/40/Add.24 du 27 juin 2003.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 16 août 2003, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation concernant la République démocratique du Congo (*voir*

S/1997/40/Add.21; S/1998/44/Add.35 et 49; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/40/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; S/2001/15/Add.5, 8, 18, 24, 30, 35, 36, 43, 45, 50 et 51; S/2002/30/Add.4, 8, 11, 20, 22, 23, 29, 31, 32, 36, 41, 42, 44 et 48; et S/2003/40/Add.3, 6, 11, 19, 21, 25, 27, 28 et 30; *voir également* S/1996/15/Add.43 à 45; S/1997/40/Add.5, 7, 9, 13, 16 et 17; S/1998/44/Add.28; S/2001/15/Add.42 et 43; S/2002/30/Add.9, 23 et 37; et S/2003/40/Add.22)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4807^e séance, le 13 août 2003, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi d'une lettre datée du 15 octobre 2002 adressée, au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2002/1146 et Add.1).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la République démocratique du Congo, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2003/803), qui avait été établi au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2003/803, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1499 (2003) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1499 (2003); à paraître dans les *Documents*



officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2003-31 juillet 2004).

La situation entre l'Iraq et le Koweït (voir S/21100/Add.30 à 33, 36 à 38, 42, 43 et 47; S/22110/Add.6 à 9, 13, 14, 17, 20, 24, 25, 32, 37 et 40; S/23370/Add.8, 11, 28, 34 et 39; S/25070/Add.1, 2, 5, 21, 24 et Corr.1, 26 et 47; S/1994/20/Add.8, 39 à 41 et 45; S/1995/40/Add.14; S/1996/15/Add.11, 12, 23 et 33; S/1997/40/Add.15, 22 à 24, 36, 42, 43, 45, 48 et 51; S/1998/44/Add.2, 7, 9, 12, 19, 24, 36, 44, 47 et 50; S/1999/25/Add.19, 39, 45 et 47 à 49; S/2000/40/Add.11, 12, 22 et 48; S/2001/15/Add.22, 26, 27 et 48; S/2002/30/Add.19, 41, 44, 47 et 48; S/2003/40 et Add.4 à 7, 9 à 12, 16, 20, 22, 26 et 29; voir également S/23370/Add.10, 32, 35 et 47; S/2001/15/Add.40; S/2002/30/Add.39; et S/2003/40/Add.13, 20 et 26)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4808e séance, le 14 août 2003, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général présenté conformément à la demande formulée au paragraphe 24 de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité (S/2003/715).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2003/812), présenté par l'Angola, la Bulgarie, le Cameroun, le Chili, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Guinée et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2003/812, qui a été adopté en tant que résolution 1500 (2003) par 14 voix contre zéro, avec une abstention (République arabe syrienne) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1500 (2003); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2003-31 juillet 2004*).